

Cas pratique

Cours : Droit pénal général

Énoncé :

Un salarié d'une entreprise de travaux publics est décédé des suites d'un accident du travail. Alors qu'il se trouvait en haut d'un échafaudage, il a fait une chute après avoir été malencontreusement bousculé par un autre salarié, Oméga. Lors de l'enquête, l'employeur a reconnu ne pas avoir installé les systèmes de sécurité requis, pour « faire quelques économies ». Pourtant des factures entrées en comptabilité font état de sommes importantes dépensées pour l'achat de ce matériel. L'employeur admet les avoir falsifiées.

Oméga est poursuivi sur le fondement de l'article 221-6 (homicide non intentionnel) du code pénal ; l'employeur et l'entreprise sur le fondement des articles 221-6 et 441-1 (faux) du même code.

Conseil méthodologique : lire le code jusqu'aux articles 221-10 et 441-12.

Question 1 : Oméga peut-il être condamné à une peine de travail d'intérêt général en plus d'une peine d'amende ?

Réponse 1 : Non car elle n'est pas prévue par l'article 221-6
Réponse fausse

Réponse 2 : Oui, si la peine de travail d'intérêt général est prononcée à titre complémentaire
Réponse fausse

Réponse 3 : Oui, si la peine de travail d'intérêt général est prononcée comme peine de remplacement
Réponse juste

Commentaire : L'homicide involontaire puni, à titre principal, de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, constitue un délit. L'article 131-8 permet, dans ce cas, au juge de remplacer l'emprisonnement encouru par une peine de travail d'intérêt général qui peut se cumuler avec une amende.

Question 2 : Le juge souhaite prononcer à l'encontre de l'employeur, pour les faits d'homicide non intentionnel, la peine d'interdiction d'exercice de son activité professionnelle. Le peut-il ?

Réponse 1 : Non car cette condamnation entrainerait la fermeture de l'entreprise

Réponse fausse

Réponse 2 : Oui, car il s'agit d'une peine complémentaire explicitement prévue par la loi pour cette infraction.

Réponse juste

Réponse 3 : Oui, car le juge a toute liberté dans le choix des peines

Réponse fausse

Commentaire : Le prononcé des peines complémentaires suppose qu'elles soient spécialement prévues pour l'infraction commise. Elles sont précisées dans la partie spéciale du code. Les peines complémentaires qui peuvent être prononcées pour l'infraction d'homicide involontaire sont prévues aux articles [221-8](#) et [221-10](#). Le premier vise la peine d'interdiction d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise (art. 221-8, 1°).

Question 3 : A titre de peine complémentaire et toujours pour les faits d'homicide non intentionnel, le juge souhaite également prononcer contre l'employeur, la peine d'interdiction des droits civiques, civils et de famille. Le peut-il ?

Réponse 1 : Non, car il ne peut cumuler deux peines complémentaires

Réponse fausse

Réponse 2 : Oui. S'il peut prononcer la peine d'interdiction d'exercice de l'activité professionnelle, il doit aussi pouvoir prononcer cette autre interdiction

Réponse fausse

Réponse 3 : Non, car aucun texte ne le lui permet

Réponse juste

Commentaire : Tout ici dépend d'une lecture attentive des articles. La peine d'interdiction des droits civiques, civils et de famille est prévue par l'[article 221-9, 1°](#). Ce texte relève bien de la section III intitulé « peines complémentaires applicables aux personnes physiques ». Mais il précise que les peines qu'il énumère ne s'appliquent que pour les infractions définies par la section 1 du présent chapitre. Or, l'homicide involontaire appartient à la section 2. L'exercice montre que pour identifier les peines complémentaires susceptibles d'être prononcées, il faut travailler avec le plan du code.

Question 4 : Pourrait-il prononcer l'interdiction des droits civiques, civils et de famille comme pénalité assortissant l'infraction de faux ?

Réponse 1 : Oui, car un texte le permet pour cette infraction

Réponse juste

Réponse 2 : Non, car on ne peut cumuler deux peines complémentaires

Réponse fausse

Commentaire : L'[article 441-10, 1°](#) prévoit comme peine complémentaire pour les personnes physiques la peine d'interdiction des droits civiques, civils et de famille.

Question 5 : L'amende encourue par la personne morale pour les faits d'homicide involontaire est de 225 000 euros.

Réponse 1 : Vrai

Réponse juste

Commentaire : L'[article 221-6](#) prévoit une amende de 45000 euros. Ce montant doit être multiplié par cinq pour la personne morale en application de l'[article 131-38](#).

Réponse 2 : Faux

Réponse fausse

Question 6 : Pour l'infraction de faux, la peine de dissolution de la personne morale existe-elle ?

Réponse 1 : Non, car elle n'est pas prévue par l'article 441-1

Réponse fausse

Réponse 2 : Oui, car elle figure dans la liste de l'article 131-39

Réponse fausse

Réponse 3 : Oui, car les faits sont graves

Réponse fausse

Réponse 4 : Oui, car l'article 441-12 la prévoit par renvoi à l'article 131-39

Réponse juste

Commentaire : Selon l'[article 131-39](#), les peines qu'il énumère, parmi lesquelles la dissolution, ne peuvent être prononcées qu'à la condition d'être prévues par la loi pour l'infraction considérée. Tel est

le cas pour l'infraction de faux : l'[article 441-12](#) énonce que les peines prévues par l'article 131-39 sont encourues.